



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral complémentaire  
de la société QUARTZ PROPERTIES  
à Chartres de Bretagne

Bureau des Installations Classées

N° 38707-1

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 513-1 et R 513-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 31 avril 2010 modifiant la nomenclature es Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées.
- VU l'arrêté préfectoral n° 38707 du 4 février 2010 autorisant la société SAS QUARTZ PROPERTIES à exploiter un entrepôt sur la commune de Chartres de Bretagne ;
- VU la demande d'antériorité du 6 avril 0211 de la société SAS QUARTZ PROPERTIES ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 février 2012 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la demande d'antériorité respecte les dispositions des articles L 513-1 et R 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il a lieu de formaliser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SAS QUARTZ PROPERTIES dans le cadre de cette antériorité ;

Considérant que la société QUARTZ PROPERTIES n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 38707 du 4 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510.2	<p><b>Entrepôts couverts</b> (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et de établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> ..... (A)  2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> ..... (E)  3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> ..... (DC)</p>	<p>6 cellules de stockage d'un volume total libre sous forme de 106 001 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité de matières combustibles comprises dans le stock (hors mis les quantités déclarées en 1530 et en 2663 ci-après)</p> <p>12350 palettes représentant 7410 tonnes de produits combustibles</p>	E
1530.3	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> (<i>dépôts de</i>)</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ..... (A)  2. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ..... (E)  3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ..... (D)</p>	<p>Stockage de :</p> <p>- <math>\approx</math> 20 m<sup>3</sup> de papier et 1000 m<sup>3</sup> de carton représentant au total 1050 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total stocké : 1 050 m<sup>3</sup></b></p>	D
1532	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues</b>, y compris les produits finis conditionnés (<i>dépôt de</i>) à l'exception des établissements recevant du public</p>	<p>Volume stocké <b>520 m3</b></p>	NC
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (<i>Atelier de charge d'</i>)</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ..... (D)</p>	<p>21 chargeurs répartis dans 3 locaux de charge d'accumulateurs</p> <p><b>Puissance totale 100 kW</b></p>	D
1412	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ;</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bars (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 t ..... (DC)</p>	<p>Stockage de 70 bouteilles de propane</p> <p>Quantité maximale stockée : <b>4,9 tonnes</b></p>	NC
1432	<p><b>Liquides inflammables</b> (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430,</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> ..... (DC)</p>	<p>Stockage de liquides inflammables</p> <p>Capacité équivalente stockée : <b>6 m<sup>3</sup></b></p>	NC
2663	<p><b>Pneumatiques et produits</b> dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>)</p> <p>1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de</p>	<p>Stockage de billes de polystyrène <b>180 m<sup>3</sup></b></p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	polystyrène, etc ..., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2000 m <sup>3</sup> (D)		
2663	<b>Pneumatiques et produits</b> dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <i>stockage de</i> ) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptibles d'être stocké étant : b) supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage de film étirable 600 m <sup>3</sup>	NC
2920	<b>Réfrigération ou compression</b> ( <i>installations de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Climatisation des bureaux : 7 kW Installation de réfrigération cellule 1 bis : 25 kW <b>Puissance totale 32 kW</b>	NC

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration

**Article 2** – Après l'article 8.1.8.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2010, il est ajouté l'article 8.1.9 suivant :

« **Article 8.1.9** – Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation dans les conditions précisées en annexe 2 de cet arrêté ministériel. »

**Article 3** – Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société QUARTZ PROPRIETIES et dont une copie sera adressée à M. le Maire de CHARTRES de BRETAGNE.

Rennes, le 06 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



François HAMET

